

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-17  
du 27 mai 2024**

**relatif aux conditions d'exploitation par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-  
HILAIRE-DE-BRENS (CCSH) de la carrière aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin » sur la  
commune de Trept**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-05 du 10 juin 2020 autorisant la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (CCSH) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin » sur la commune de Trept notamment son article 7.1.2.2 autorisant une dérogation de la hauteur de front de 30 mètres au maximum jusqu'au 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande par courrier du 20 septembre 2021 de la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS de renouvellement de la dérogation de la hauteur des fronts à 30 m pour l'exploitation de sa carrière de Trept ;

Considérant l'analyse technique établie par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) de septembre 2020 à août 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 février 2024 ;

Considérant le courriel du 12 mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 mars 2024 et le courriel en réponse du 5 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la demande formulée par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS de continuer à exploiter la carrière de Trept par un front de 30 mètres ;

Considérant les justifications apportées par l'exploitant, notamment par l'étude technique du Cerema ;

Considérant que cette demande ne modifie que très localement les conditions d'exploitation et ne remet pas en cause le principe de remise en état proposé initialement ;

Considérant que cette modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (n° SIRET : 383 308 939 000 32) dont le siège social est situé 2745 route du bugéy à Saint-Savin (38300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de Trept aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin » avec un front d'une hauteur maximale de 30 mètres dans les conditions suivantes :

La valeur maximale pondérée pour les vitesses particulières est fixée à 2,5 mm/s suivant les 3 axes x, y et z.

Les valeurs pour l'onde de pression acoustique de crête sont les suivantes :

– valeur maximale absolue : 125 dB,

– 80 % des tirs par période glissante de 12 mois ont une valeur inférieure à 120 dB.

L'exploitant met en place un réseau de suivi comportant au moins 3 points de mesures représentatifs des zones habitées susceptibles d'être impactées par les vibrations.

La mairie de Trept est informée dans les 48h des résultats des enregistrements des vibrations et onde de pression acoustique de crête.

Les enregistrements de ces données (vitesse particulière et onde de pression acoustiques) sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Trept et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trept pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Trept sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAUX ET CEMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Laurent SIMPLICIEN